

HYDRAULIQUE P.B
Société anonyme au capital de 1 534 610 €
Siège social : Le Void d'Escles 88260 ESCLES
R.C.S. Epinal B 308 208 388

RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
SUR LES RESOLUTIONS SOUMISES A L'ASSEMBLEE
GENERALE DU 20 MARS 2020 A TITRE EXTRAORDINAIRE

Le présent rapport est établi afin de vous présenter les motifs des résolutions qui vous sont proposées à titre extraordinaire.

Modification de l'objet social de la société et par conséquent des statuts (Première et deuxième résolution).

Le conseil d'administration est d'avis que l'extension de l'objet social de la Société est justifiée afin de lui permettre de financer des participations ou de gérer sa trésorerie et de développer une activité financière.

Le conseil d'administration est donc d'avis que la proposition de modification de l'objet social est dans l'intérêt de la société.

Il vous est proposé à la huitième résolution de modifier l'objet social de la société qui était le suivant :

« Article 2 : Objet

La société a pour objet toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à la fabrication de matériel hydraulique principalement destiné à l'agriculture, de matériel agricole, la création ou l'acquisition et l'exploitation de tous autres fonds ou établissements de même nature, la participation de la société, par tous moyens et sous quelque forme que ce soit à toutes entreprises et à toutes sociétés créées ou à créer.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini, ou à tout autre objet similaire ou connexe. »

Par la disposition suivante :

« Article 2 : Objet

La société a pour objet toutes opérations industrielles, commerciales, immobilières et/ou financières se rapportant à la fabrication de matériel hydraulique principalement destiné à l'agriculture, de matériel agricole, y compris la création ou l'acquisition et l'exploitation de tous autres fonds ou établissements de même nature, la participation de la société, par tous moyens et sous quelque forme que ce soit à toutes entreprises et à toutes sociétés créées ou à créer.

La société a pour objet toutes opérations se rapportant à la gestion de participations ou de prises d'intérêts ou de gestion de sa trésorerie.

Et généralement, toutes opérations industrielles, ou commerciales, ou financières, ou mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement aux objets ci-dessus définis, ou à tout autre objet similaire ou connexe. »

Modifications statutaires de l'âge limite du Président du Conseil, du Directeur Général et des Directeurs Généraux délégués (troisième, quatrième, sixième et septième résolutions).

Dans les statuts en vigueur dans la société, la limite d'âge du Président du Conseil, du Directeur Général et des Directeurs Généraux délégués est fixée à 70 ans.

Le conseil d'administration propose de modifier cet âge limite à 85 ans et par conséquent, la modification des articles 19, 23.2 et 23.3 des statuts.

Modification du mode de réception des mandats de représentation à une séance du conseil d'administration (Cinquième résolution).

Afin de faciliter le mode de réception des mandats de représentation aux conseils d'administration, il est proposé de modifier le 3^{ème} paragraphe de l'article 20 de statuts afin de rajouter « télécopie ou courrier électronique » qui devient : « *Tout administrateur peut donner, par lettre, télécopie ou courrier électronique ou par télégramme, mandat à un autre administrateur de le représenter à une séance du conseil, mais chaque administrateur ne peut disposer que d'un seul des pouvoirs ainsi reçus.* ».

Suppression des termes « Jetons de présence » dans les statuts (Huitième résolution).

Afin de se conformer à l'article 185 de la loi PACTE du 22 mai 2019 qui supprime l'expression « *Jetons de présence* » de tous les textes et qui la remplace par « *rémunération prévue à l'article L225-45 du code de commerce* », il est proposé de mettre à jour l'article 24 des statuts.

Mise en harmonie les statuts suite à la codification du décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales dans la partie réglementaire du Code de Commerce (Neuvième résolution)

A l'occasion de la modification des statuts pour les raisons évoquées ci-dessus, il est proposé, en même temps, de mettre en harmonie les statuts avec la nouvelle codification du décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales dans la partie réglementaire du Code de Commerce. Il est donc proposé la refonte complète des statuts résultant de la nouvelle codification sans aucune autre modification.

Autorisation à donner au Conseil d'Administration à l'effet d'opérer sur les actions de la société (Onzième résolution) :

Il vous est proposé dans la onzième résolution de conférer au conseil d'administration l'autorisation de procéder à des rachats d'actions de la Société pour une durée de 18 mois en vue de réduire le capital social de la société par annulation.

Les principales caractéristiques de ce programme qui sera soumis à l'autorisation de l'Assemblée Générale sont les suivantes :

Titres concernés : Actions de la Société

Pourcentage de rachat maximal autorisé par l'Assemblée Générale : 10% des actions composant le capital de la société soit 6 975 titres.

Prix d'achat unitaire maximal autorisé : 442 Euros, hors frais d'acquisition.

Montant maximal du programme : 3 082 950 euros

Durée du programme : ce programme serait valable 18 mois à compter de l'Assemblée Générale du 20 mars 2020 soit jusqu'au 20 septembre 2021

Objectif du programme : La réduction du capital par annulation d'actions dans les conditions prévues par la loi, sous réserve de l'adoption de la résolution y afférente soumise à l'assemblée.

Autorisation à donner au Conseil d'Administration à l'effet de réduire le capital social par annulation d'actions (Dixième résolution) :

Il vous est demandé dans la dixième résolution de conférer au Conseil d'Administration, pour une durée de 18 mois, une autorisation à l'effet de réduire le capital social par annulation des actions acquises dans le cadre du programme de rachat de ses propres actions par la Société, et ce, dans la limite de 10% du nombre d'actions composant le capital social par période de 24 mois.

Ainsi, le capital pourrait être réduit à hauteur de la valeur nominale du nombre d'actions auto-détenues au jour de la décision du Conseil d'Administration, dans la limite de 10% du nombre d'actions composant le capital social, soit 6 975 actions de 22 euros chacune, et le compte de réserves et/ou de primes augmenté de la différence entre la valeur des titres au jour de la réalisation de ladite réduction et la valeur nominale des titres annulés.

Cette opération qui serait réalisée par voie de réduction pourrait avoir pour effet de diminuer le capital social d'une somme s'élevant au plus à 153 450 euros.

L'annulation éventuelle des titres auto-détenus aurait pour effet d'améliorer le résultat net par action.

L'annulation d'actions entraîne une modification du capital social et, par conséquent, des statuts, qui ne peut être autorisée que par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire. Cette résolution a donc pour objet de déléguer ce pouvoir au Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration

